

BGE 20240130_43908_16 vom 30. Januar 2024

Bundesgericht (BGE), 2024-01-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20240130_43908_16

FR: BGE 20240130_43908_16 du 30 janvier 2024

IT: BGE 20240130_43908_16 del 30 gennaio 2024

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 14 combiné avec l'art. 6 et/ou l'art. 8 CEDH. Application de la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité ayant entraîné une perte partielle de la rente de l'assurance-invalidité. Dans le cas d'espèce, la Cour estime que les prestations de l'assurance-invalidité ne visent pas à favoriser la vie familiale et n'ont pas nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. Les faits ne relèvent pas du champ d'application de la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH. Par conséquent, l'art. 14 CEDH n'est pas applicable sous cet angle-là. Par ailleurs, la Cour ne voit pas en quoi la réduction d'un quart de la rente d'assurance-invalidité a pu avoir des répercussions significatives sur le développement et l'autonomie personnels de la requérante. Les conséquences de la réduction sont avant tout de nature financière, aspect qui n'est a priori pas couvert par la notion de vie privée. L'art. 8 CEDH n'entre pas en jeu sous cet angle-là non plus. Enfin, aucun examen séparé du grief sur le terrain de l'art. 6 à l'appui de l'art. 14 CEDH ne s'impose. La requête est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la CEDH (ch. 8-20). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Inhaltsangabe des BJ (1. Quartalsbericht 2024) Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK); Diskriminierungsverbot (Art. 14 EMRK); Teilweiser Verlust der Invalidenrente nach Anwendung der gemischten Methode zur Berechnung des Invaliditätsgrades. Nach der Geburt des Sohnes der Beschwerdeführerin beschloss die Invalidenversicherung des Kantons Zürich (nachstehend: IV-Stelle), die bisher von ihrer beanspruchten vollen Invalidenrente um ein Viertel zu kürzen, dies unter Anwendung der «gemischten Methode» bei der Berechnung des Invaliditätsgrades. Mit Urteil vom 13. März 2015 wies das Sozialversicherungsgericht des Kantons Zürich die Klage der Beschwerdeführerin gegen die Kürzung ihrer Rente ab. Mit Urteil vom 22. Dezember 2015, das am 19. Januar 2016 der Betroffenen zugestellt wurde, wies das Bundesgericht ihre Beschwerde gegen dieses Urteil mit der Begründung ab, dass sie durch die Anwendung der «gemischten Methode» keine diskriminierende Behandlung erfahren hätte. Am 2. Februar 2016 erliess der Gerichtshof das Urteil Di Trizio gegen die Schweiz (Nr. 7186/09), wobei er eine Verletzung von Artikel 14 in Verbindung mit Artikel 8 EMRK festgestellt hatte, indem die Anwendung der gemischten Methode nach seinem Ermessen eine diskriminierende Behandlung aufgrund des Geschlechts darstellte. Infolge dieses Urteils und einer Änderung bei der Anwendung der gemischten Methode kündigte die IV-Stelle der Beschwerdeführerin an, dass sie ihr ab dem 1. September 2018 (zum Schulpflichtbeginn ihres Sohnes) eine volle Rente gewähren würden. Die Beschwerdeführerin erhob gegen diese Ankündigung Einspruch und verlangte, dass die volle Rente rückwirkend ab 2014 gelte. Die IV-Stelle bestätigte die Ankündigung des 6. Dezembers 2018. Vor dem Gerichtshof machte die Klägerin eine Diskriminierung geltend, die gegen Artikel 14 in Verbindung mit Artikel 6 und/oder Artikel 8 EMRK verstösst, da bei ihr die gemischte Methode angewandt wurde, die, wie sie erklärte, zu einer

teilweisen Kürzung ihrer Invalidenrente geführt habe. Der Gerichtshof stellte zunächst fest, dass der Zweck einer Invalidenrente nicht darin bestehe, das Familienleben der Berechtigten zu begünstigen. Ausserdem sei diese, im Gegensatz zur Witwenrente, nicht davon abhängig, ob Kinder vorhanden sind oder die Person verheiratet ist (vgl., e contrario, Urteil Beeler gegen die Schweiz vom 11. Oktober 2022 [Grosse Kammer], Nr. 78630/12, Ziff. 74 ff.). Was die tatsächlichen Auswirkungen der strittigen Massnahme auf das Familienleben angeht, stellte der Gerichtshof fest, dass die Invalidenrente nur um ein Viertel gekürzt wurde und die Beschwerdeführerin nicht ausreichend nachgewiesen hatte, dass diese Kürzung sie massgeblich und konkret bei der Gestaltung ihres Familienlebens beeinträchtigt hätte. Schliesslich teilte die IV-Stelle der Beschwerdeführerin mit, dass diese ab 1. September 2018 (Einschulungszeitpunkt ihres Sohnes) eine volle Rente erhalte. Damit waren auch die Nachteile, die sich aus der Renten Kürzung ergaben, zeitlich begrenzt. Der Gerichtshof war daher der Ansicht, dass die fragliche Leistung nicht zur Förderung des Familienlebens diene und sich nicht zwangsläufig auf dessen Organisation auswirke, so dass der vorliegende Sachverhalt nicht in den Bereich des «Familienlebens» im Sinne von Artikel 8 EMRK fällt und folglich auch Artikel 14 EMRK in diesem Fall nicht anwendbar ist. Für den Gerichtshof war nicht ersichtlich, inwiefern die Kürzung der Rente um ein Viertel die persönliche Entwicklung und Eigenständigkeit der Beschwerdeführerin wesentlich beeinflusst haben könnte. Ausserdem stellte er fest, dass die Auswirkungen dieser Kürzung hauptsächlich finanzieller Natur waren und damit nicht unter den Aspekt des «Privatlebens» fallen. Aus diesem Grund kommt auch Artikel 8 EMRK in diesem Zusammenhang nicht in Betracht. Schliesslich war der Gerichtshof der Ansicht, dass keine separate Prüfung der Beschwerde im Hinblick auf Artikel 14 in Verbindung mit Artikel 6 EMRK notwendig sei. Unzulässig (einstimmig).

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 14 combiné avec l'art. 6 et/ou l'art. 8 CEDH. Application de la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité ayant entraîné une perte partielle de la rente de l'assurance-invalidité. Dans le cas d'espèce, la Cour estime que les prestations de l'assurance-invalidité ne visent pas à favoriser la vie familiale et n'ont pas nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. Les faits ne relèvent pas du champ d'application de la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH. Par conséquent, l'art. 14 CEDH n'est pas applicable sous cet angle-là. Par ailleurs, la Cour ne voit pas en quoi la réduction d'un quart de la rente d'assurance-invalidité a pu avoir des répercussions significatives sur le développement et l'autonomie personnels de la requérante. Les conséquences de la réduction sont avant tout de nature financière, aspect qui n'est a priori pas couvert par la notion de vie privée. L'art. 8 CEDH n'entre pas en jeu sous cet angle-là non plus. Enfin, aucun examen séparé du grief sur le terrain de l'art. 6 à l'appui de l'art. 14 CEDH ne s'impose. La requête est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la CEDH (ch. 8-20). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Synthèse de l'OFJ (1er rapport trimestriel 2024) Droit au respect de la vie privée et professionnelle (article 8 CEDH); interdiction de la discrimination (article 14 CEDH) ; perte partielle de la rente de l'assurance-invalidité en conséquence de l'application de la méthode mixte du calcul du taux d'invalidité. À la suite de la naissance du fils de la requérante, l'office d'assurance-invalidité du canton de Zurich (ci-après l'« OAI ») a décidé de réduire la rente entière de l'assurance-invalidité dont bénéficiait la requérante d'un quart en application de la « méthode mixte » du calcul du taux d'invalidité. Par un jugement du 13 mars 2015, le tribunal d'assurances sociales du canton de Zurich rejeta la demande formée par la requérante contre la réduction de sa rente. Par un arrêt du 22 décembre 2015, notifié à

l'intéressée le 19 janvier 2016, le Tribunal fédéral rejeta le recours exercé par la requérante contre ce jugement au motif que celle-ci n'avait pas subi un traitement discriminatoire fondé sur l'application de la « méthode mixte ». Le 2 février 2016, la Cour a rendu l'arrêt *Di Trizio c. Suisse* (n° 7186/09), dans lequel elle avait conclu à une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8, estimant que l'application de la méthode mixte constituait un traitement discriminatoire fondé sur le sexe. À la suite de cet arrêt et d'un changement dans l'application de la méthode mixte, l'OAI adressa à la requérante un préavis par lequel il l'informa qu'il entendait lui allouer une rente entière à compter du 1er septembre 2018 (au moment où son fils entamerait sa scolarité). La requérante s'opposa au préavis, demandant à pouvoir bénéficier d'une rente entière avec effet rétroactif à partir de 2014. L'OAI confirma le préavis du 6 décembre 2018. Devant la Cour, la requérante se dit victime d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 6 et/ou l'article 8 de celle-ci en conséquence de l'application à son égard de la méthode mixte, laquelle, explique-t-elle, a entraîné une perte partielle de sa rente de l'assurance-invalidité. La Cour a constaté d'abord que le but de la rente d'invalidité n'est pas de favoriser la vie familiale des bénéficiaires. Par ailleurs, et ce contrairement à la rente de veuf, le versement de celle-ci ne dépend pas de l'existence des enfants ou d'un couple marié (voir, a contrario, arrêt *Beeler c. Suisse* du 11 octobre 2022 [GC], n° 78630/12, § 74 et suivants). Enfin, quant aux conséquences réelles de la mesure litigieuse sur la vie familiale, elle a constaté que la réduction de la rente de l'assurance-invalidité ne concernait qu'un quart de la rente et que la requérante n'a pas démontré suffisamment que cette réduction l'a touchée de manière significative et concrète dans la jouissance de sa vie familiale. Finalement, l'OAI a annoncé à la requérante que celle-ci pourrait bénéficier d'une rente entière à partir du 1er septembre 2018 (date à laquelle son fils a été scolarisé). Ainsi, les inconvénients découlant de la réduction de la rente étaient également limités dans le temps. La Cour a estimé dès lors que la prestation en cause ne vise pas à favoriser la vie familiale et qu'elle n'a pas nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci, de sorte que les faits de l'espèce ne relèvent pas du champ d'application de la « vie familiale » au sens de l'article 8 de la Convention et que, par conséquent, l'article 14 n'est pas applicable au cas d'espèce sous cet angle-là. La Cour a estimé en outre que l'on ne voit pas en quoi la réduction d'un quart de la rente d'assurance-invalidité a pu avoir des répercussions significatives sur le développement et l'autonomie personnels de la requérante et que les conséquences de ladite réduction sont avant tout de nature financière, aspect qui n'est a priori pas couvert par la notion de « vie privée ». Dès lors, l'article 8 n'entre pas en jeu sous cet angle-là non plus. Elle a considéré finalement qu'aucun examen séparé du grief ne s'impose sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 6 de la Convention. Irrecevable (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la Cour EDH: SUISSE: Art. 14 combiné avec l'art. 6 et/ou l'art. 8 CEDH. Application de la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité ayant entraîné une perte partielle de la rente de l'assurance-invalidité. Dans le cas d'espèce, la Cour estime que les prestations de l'assurance-invalidité ne visent pas à favoriser la vie familiale et n'ont pas nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. Les faits ne relèvent pas du champ d'application de la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH. Par conséquent, l'art. 14 CEDH n'est pas applicable sous cet angle-là. Par ailleurs, la Cour ne voit pas en quoi la réduction d'un quart de la rente d'assurance-invalidité a pu avoir des répercussions significatives sur le développement et l'autonomie personnels de la requérante. Les conséquences de la

réduction sont avant tout de nature financière, aspect qui n'est a priori pas couvert par la notion de vie privée. L'art. 8 CEDH n'entre pas en jeu sous cet angle-là non plus. Enfin, aucun examen séparé du grief sur le terrain de l'art. 6 à l'appui de l'art. 14 CEDH ne s'impose. La requête est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la CEDH (ch. 8-20). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Sintesi dell'UFG (1° rapporto trimestriale 2024) Diritto al rispetto della vita privata e professionale (art. 8 CEDU); divieto di discriminazione (art. 14 CEDU); perdita parziale della rendita dell'assicurazione invalidità in seguito all'applicazione del metodo misto di calcolo del grado d'invalidità. In seguito alla nascita di un figlio, l'Ufficio dell'assicurazione invalidità di Zurigo (di seguito l'«UAI») ha deciso di ridurre di un quarto la rendita completa dell'assicurazione invalidità di cui beneficiava la ricorrente applicando il «metodo misto» di calcolo del grado d'invalidità. Con decisione del 13 marzo 2015, il Tribunale delle assicurazioni sociali del Canton Zurigo ha respinto la domanda della ricorrente contro la riduzione della sua rendita. Con sentenza del 22 dicembre 2015, notificata il 19 gennaio 2016, il Tribunale federale ha respinto il ricorso contro questa decisione sostenendo che la ricorrente non aveva subito un trattamento discriminatorio dovuto all'applicazione del «metodo misto». Il 2 febbraio 2016, la Corte aveva emesso la sentenza Di Trizio contro la Svizzera (n° 7186/09), con cui rilevava una violazione dell'articolo 14 della Convenzione in combinato disposto con l'articolo 8, considerando che l'applicazione del metodo misto costituisce un trattamento discriminatorio fondato sul sesso. In seguito a questa sentenza e a una modifica nell'applicazione del metodo misto, l'UAI ha inviato alla ricorrente un preavviso con cui la informava che intendeva concederle una rendita completa a partire dal 1° settembre 2018 (ossia da quando suo figlio avrebbe cominciato ad andare a scuola). La ricorrente si è opposta al preavviso chiedendo di poter beneficiare di una rendita completa con effetto retroattivo a partire dal 2014. L'UAI ha confermato il preavviso del 6 dicembre 2018. Dinanzi alla Corte, la ricorrente si è dichiarata vittima di una discriminazione in violazione dell'articolo 14 della Convenzione in combinato disposto con l'articolo 6 e/o con l'articolo 8 dovuta all'applicazione nei suoi confronti del metodo misto, applicazione che, ha spiegato, ha comportato la decurtazione della sua rendita di invalidità. La Corte ha constatato anzitutto che la rendita di invalidità non ha lo scopo di agevolare la vita familiare dei beneficiari. Inoltre, diversamente dalla rendita per vedovi, il versamento di una rendita di invalidità non dipende dalla presenza di figli o di una coppia sposata (cfr., a contrario, sentenza Beeler contro la Svizzera dell'11 ottobre 2022 [GC], n. 78630/12, par. 74 e segg.). Infine, in merito alle conseguenze della misura litigiosa sulla vita familiare, ha constatato che la rendita di invalidità è stata ridotta solamente di un quarto e che la ricorrente non ha dimostrato in modo esaustivo che questa riduzione ha lesso in modo significativo e concreto la sua vita familiare. Infine, l'UAI ha informato la ricorrente che avrebbe beneficiato di una rendita completa dal 1° settembre 2018 (ossia da quando suo figlio avrebbe cominciato ad andare a scuola). In questo modo gli inconvenienti derivanti dalla riduzione della rendita sono stati limitati nel tempo. Secondo la Corte, quindi, la prestazione in questione non era destinata ad agevolare la vita familiare e non ne comprometteva necessariamente l'organizzazione, per cui i fatti in oggetto non rientravano nel campo d'applicazione della «vita familiare» ai sensi dell'articolo 8 della Convenzione e di conseguenza neppure l'articolo 14 era applicabile al caso in questione sotto questo aspetto. La Corte ha ritenuto che non fosse chiaro come la riduzione di un quarto della rendita di invalidità abbia potuto avere un impatto significativo sullo sviluppo e l'autonomia personali della ricorrente e che le conseguenze della riduzione precipitata fossero anzitutto di natura finanziaria, aspetto che non rientra a priori nella

nozione di «vita privata». Di conseguenza, l'articolo 8 non può essere applicato neppure sotto questo punto di vista. La Corte ha considerato infine che non era necessario esaminare separatamente la censura in relazione all'articolo 14 in combinato disposto con l'articolo 6 della Convenzione. Irricevibile (unanimità).

Erwägungen

E. 8

La requérante se dit victime d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 6 et/ou l'article 8 de celle-ci en conséquence de l'application à son égard de la méthode mixte, laquelle, explique-t-elle, a entraîné une perte partielle de sa rente de l'assurance-invalidité.

E. 9

Le Gouvernement soutient que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes et, subsidiairement, invite la Cour à rayer la présente requête du rôle dès lors qu'il ne serait plus justifié d'en poursuivre l'examen (article 37 § 1 c) de la Convention). La Cour ne s'estime pas tenue de répondre à ces arguments dans la mesure où la présente requête s'avère de toute façon irrecevable pour les motifs qui suivent.

E. 10

Dans son arrêt *Di Trizio*, précité, § 33, et dans l'affaire *Bladt c. Suisse* ((déc.) [comité], no 37946/13, § 19, 18 septembre 2018), la Cour a expliqué la méthode mixte du calcul du taux d'invalidité dans les termes suivants : « [La méthode mixte] s'applique aux personnes qui, parallèlement à une activité lucrative à temps partiel, exercent aussi une autre activité, non lucrative (par exemple, s'occuper du foyer). Le taux d'invalidité sera déterminé par comparaison des revenus pour la part d'activité lucrative, et par comparaison des champs d'activité pour les activités d'ordre ménager. »

E. 11

Dans l'affaire *Beeler c. Suisse* ([GC], no 78630/12, 11 octobre 2022), la Grande Chambre de la Cour a eu l'occasion de clarifier les principes régissant la question de savoir si et dans quelle mesure les allocations sociales relèvent du domaine de la « vie familiale » tel que garanti par l'article 8 de la Convention et peuvent, dès lors, faire entrer en jeu l'article 14 de la Convention. Elle a élaboré à ce sujet les principes qui suivent : « 72. Dès lors, pour que l'article 14 de la Convention entre en jeu dans ce contexte spécifique, la matière sur laquelle porte le désavantage allégué doit compter parmi les modalités d'exercice du droit au respect de la vie familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention, en ce sens que les mesures visent à favoriser la vie familiale et qu'elles ont nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. La Cour estime qu'un éventail d'éléments sont pertinents pour déterminer la nature de l'allocation en question et qu'il convient de les examiner dans leur ensemble. Figureront parmi ces éléments, notamment : le but de l'allocation tel que déterminé par la Cour à la lumière de la législation concernée ; les conditions de l'octroi, du calcul et de l'extinction de l'allocation prévues par les dispositions légales ; les effets sur l'organisation de la vie familiale tels qu'envisagés par la législation ; les incidences réelles de l'allocation, compte tenu du cas individuel du requérant et de sa vie familiale pendant toute la période de versement de l'allocation. »

E. 12

En ce qui concerne le cas d'espèce, la Cour doit donc examiner si la prestation litigieuse, à savoir les prestations de l'assurance-invalidité, vise à favoriser la vie familiale et si elle a nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. Elle doit prendre en compte, à cette fin, l'ensemble des éléments pertinents permettant de déterminer la nature de cette prestation (voir, mutatis mutandis, *Berisha c. Suisse* (déc.), no 4723/13, § 40, 24 janvier 2023).

E. 13

Dans cette dernière décision, la Cour a noté que l'assurance-invalidité est une assurance obligatoire visant à garantir des moyens d'existence aux personnes assurées, devenues invalides. L'assurance-invalidité octroie différentes prestations dont la rente d'invalidité, qui est régie par les articles 28 et suivants de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Ainsi, les assurés ont droit à une rente lorsque, en raison d'une atteinte à leur santé, ils sont limités partiellement ou totalement dans leur capacité de gain ou dans l'accomplissement de leurs travaux habituels, à condition que cette atteinte à leur santé présente un caractère durable (*ibidem*, §§ 13-14).

E. 14

La Cour estime qu'à la lumière de ces explications, le but de la rente d'invalidité n'est pas de favoriser la vie familiale des bénéficiaires. Par ailleurs, et ce contrairement à la rente de veuf, le versement de celle-ci ne dépend pas de l'existence des enfants ou d'un couple marié (voir, a contrario, *Beeler*, précité, § 74 et suivants).

E. 15

Enfin, quant aux conséquences réelles de la mesure litigieuse sur la vie familiale, force est de constater qu'à partir de 2014, la réduction de la rente de l'assurance-invalidité ne concernait qu'un quart de la rente. La requérante ne démontre par ailleurs pas suffisamment que cette réduction l'a touchée de manière significative et concrète dans la jouissance de sa vie familiale. Par ailleurs, par un préavis daté du 6 décembre 2018, l'OAI a annoncé à la requérante que celle-ci pourrait bénéficier d'une rente entière à partir du 1er septembre 2018 (date à laquelle son fils a été scolarisé). Ainsi, les inconvénients découlant de la réduction de la rente étaient également limités dans le temps.

E. 16

Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la prestation en cause ne vise pas à favoriser la vie familiale et qu'elle n'a pas nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. Elle en conclut que les faits de l'espèce ne relèvent pas du champ d'application de la « vie familiale » au sens de l'article 8 de la Convention et que, par conséquent, l'article 14 n'est pas applicable au cas d'espèce sous cet angle-là.

E. 17

Il appartient à la Cour d'examiner si le grief allégué par la requérante relève du domaine de la « vie privée ». À cet égard, la Cour rappelle que la notion de « vie privée » au regard de l'article 8 de la Convention est une notion large qui ne peut faire l'objet d'une définition exhaustive. Elle a considéré que le droit au développement personnel et l'autonomie personnelle (*Di Trizio*, précité, § 64) justifiaient la mise en jeu de l'article 8 au titre de la protection de la « vie privée ».

E. 18

Dans le cas d'espèce, la Cour ne voit pas en quoi la réduction d'un quart de la rente d'assurance-invalidité a pu avoir des répercussions significatives sur le développement et l'autonomie personnels de la requérante (voir, a contrario, Bladt, décision précitée, § 37, dans laquelle la Cour a admis que la requérante était touchée dans son « autonomie personnelle », car sa rente avait subi une réduction en raison du choix que l'intéressée avait fait de travailler à temps partiel). Les conséquences de ladite réduction sont avant tout de nature financière, aspect qui n'est a priori pas couvert par la notion de « vie privée ». Dès lors, l'article 8 n'entre pas en jeu sous cet angle-là non plus.

E. 19

Enfin, la requérante se réfère à l'article 6 de la Convention à l'appui de l'article 14. Or, dûment représentée par un avocat, elle n'a pas distingué suffisamment ce grief de celui formulé sur le terrain de l'article 14, combiné avec l'article 8, ni devant le Tribunal fédéral ni devant la Cour. Dès lors, aucun examen séparé du grief ne s'impose sous cet angle-là.

E. 20

Compte tenu de ce qui précède, la présente requête est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 a) et doit être rejetée en application de l'article 35 § 4. *Entscheid* Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité, Déclare la requête irrecevable. Fait en français puis communiqué par écrit le 22 février 2024. Olga Chernishova Yonko Grozev Greffière adjointe Président

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.